

**PROPOSITION DE CORRIGENDUM AU PROJET DE COMPLEMENT 3  
A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT N° 79  
(Equipement de direction)**

Transmis par l'expert de l'OICA

**A. PROPOSITION**

Ajouter au 4<sup>ème</sup> paragraphe du point 0 :

0. INTRODUCTION

.....

Quel que soit le système de direction avancé avec assistance au conducteur, ce dernier peut, à tout moment, décider de neutraliser délibérément la fonction d'assistance, par exemple, **en prenant le contrôle manuel du véhicule** pour éviter un obstacle imprévu sur la chaussée.

Paragraphe 5.1.6, modifier comme suit :

5.1.6 Les systèmes de direction avancés avec assistance au conducteur ne sont homologués conformément au présent Règlement que lorsque cette fonction ne nuit pas au fonctionnement du système de direction principal. En outre, ils doivent être conçus de telle façon que le conducteur puisse, à tout moment **et délibérément, avoir le contrôle manuel du véhicule.** ~~neutraliser cette fonction~~

Annexe 4, paragraphes 2.2.1.2 et 2.2.1.2.1, modifier comme suit :

2.2.1.2 Essai ~~prévisoire~~ **transitoire**

2.2.1.2.1 En attendant que des méthodes d'essai uniformes aient été convenues, le constructeur du véhicule doit aviser les services techniques de ses méthodes d'essai et de ses résultats concernant le comportement ~~prévisoire~~ **transitoire** du véhicule en cas de défaillance.

\* \* \*

**B. JUSTIFICATION**

Le projet de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement N° 79 (équipement de direction), a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-septième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trente-troisième session.

Or, la version française de ce texte pourrait conduire à une interprétation des exigences différente de la version anglaise.

Les corrections ont pour but de :

- clarifier l'objectif du projet de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement N°79;
- clarifier les règles de construction des systèmes de direction avancés avec assistance au conducteur;
- décrire le comportement en cas de défaillance des véhicules équipés de systèmes auxiliaires de direction.

Pour éviter tout risque d'erreur d'interprétation, il est souhaitable d'apporter les corrections mentionnées au point A.

---